

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/068  
de mise en demeure pris à l'encontre de la Société S.T.L.G Recyclage  
située à ESMANS (Route du Petit Fossard)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et R. 516-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété autorisant la Société L. MARCHETTO à exploiter, à ESMANS, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations exploitées par la Société L.MARCHETTO mentionnées ci-dessus au bénéfice de la Société STLG (Services Travaux Locations Gérances),

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/085 du 07 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément au bénéfice de la Société S.T.L.G pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé au sein de son établissement d'ESMANS,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/004 du 10 janvier 2019 portant agrément au bénéfice de la Société S.T.L.G pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement d'ESMANS,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° E/19-1316 du 03 juillet 2019 consécutif à une inspection effectuée le 18 juin 2019 dans l'établissement exploité par la Société STLG Recyclage et situé sur le territoire de la commune d'ESMANS,

**Vu** le courrier n° E/19-1317 du 03 juillet 2019 relatif à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées n° E/19-1316 du 03 juillet 2019 à la Société STLG Recyclage,

**Vu** le courrier préfectoral n° E/19-1401 du 11 juillet 2019 informant la Société S.T.L.G Recyclage des décisions susceptibles d'être prise à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous quinze jours,

**Vu** l'absence d'observation de la part de la Société S.T.L.G Recyclage,

**Vu** l'article R. 516-1 du Code de l'environnement qui dispose que :

*« La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet »,*

**Vu** l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui dispose que :

*« l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques »,*

**Vu** l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui dispose que :

*« les résidus de broyage sont entreposés de façon à s'opposer aux risques d'envol, sur des aires étanches, clairement délimitées. Leur volume de stockage ne dépasse pas la capacité d'enlèvement de 4 camions »,*

**Vu** l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui dispose que :

*« la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :*

déchets	Quantités limites
Pneumatiques	120 m <sup>3</sup>
Résidus de broyage	100 tonnes

Vu l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui dispose que :

*« les déchets sont stockés en vrac dans des bennes, par catégorie de déchets compatibles ou à défaut sur une aire étanche affectée à cet effet »,*

Vu l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui dispose que :

*« les moyens d'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles »,*

Vu l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui dispose que :

*« les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses sont entreposés sur une hauteur maximale de 4 mètres sauf à proximité de la grue où le sommet de la pyramide peut atteindre 8 mètres. Le sol doit être imperméable »,*

Vu l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui dispose que :

*« les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts »,*

Vu l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui dispose que :

*« les installations respectent les distances minimales d'éloignement suivantes :*

- *8 mètres entre la clôture du site et les dépôts de liquides inflammables et matières combustibles situées sur le chantier »,*

Vu l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété qui dispose que :

*« la Société STLG est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 12.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté »,*

Vu l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 mentionné ci-dessus qui dispose que :

*« la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation »,*

**Vu l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 mentionné ci-dessus qui dispose que :**

*« Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation »,*

**Considérant** que, lors de la visite en date du 18 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que du personnel intervenant dans l'établissement d'ESMANS portait des tenues comportant le logo de la Société STLG Recyclage,

**Considérant** la Société STLG Recyclage se présente, dans des dépliants, comme étant exploitant des installations d'ESMANS,

**Considérant** que le Président de la Société STLG Recyclage a confirmé à l'inspection des installations classées que sa Société exploitait les installations d'ESMANS (communication téléphonique du 21 juin 2019),

**Considérant** que la Société STLG Recyclage est exploitant de fait des installations d'ESMANS,

**Considérant** que la Société STLG Recyclage n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que la Société STLG Recyclage exploite cet établissement sans avoir constitué les garanties financières requises en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que, lors de la visite en date du 18 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'une quantité de résidus de broyage automobile (RBA) estimée entre 2 500 et 3 000 m<sup>3</sup>. Une quantité importante de RBA (environ 2 000 m<sup>3</sup>) présents devaient faire l'objet d'un traitement complémentaire afin d'en extraire des éléments métalliques encore présents,
- la présence de nombreux morceaux de pneumatiques dans les RBA présents,
- des entreposages de déchets métalliques sur une hauteur de 6 mètres,
- une quantité de pneumatiques estimée à 200 m<sup>3</sup>, certains entreposages de pneumatiques étant situés à moins de 6 mètres d'autres zones de l'établissement,
- des entreposages de déchets (matières combustibles) à moins de 8 m de la clôture du site,
- la présence de quelques déchets dangereux divers (emballages métalliques souillés, déchets d'équipements électriques et électroniques (chauffes-eaux),...) dans des entreposages de déchets de métaux non dangereux,
- des pièces graisseuses (moteurs) non entreposées à l'abri des intempéries,
- un entreposage de bois sur une aire non étanche,
- la présence d'extincteurs périmés notamment au niveau de l'aire dédiée aux opérations de découpage au chalumeau,
- des véhicules non dépollués entreposés à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation de dépollution des véhicules hors d'usage,

- la présence d'une quinzaine de véhicules hors d'usage dépollués (compressés) ayant encore leurs jantes et la présence de morceaux de pneumatiques dans les résidus de broyage automobiles,
- la présence de plusieurs déchets d'équipements électriques et électroniques (chauffes-eaux) mélangés avec des déchets non dangereux de métaux,

**Considérant** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société S.T.LG Recyclage de respecter les dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société S.T.LG Recyclage de respecter les dispositions des articles 5.1.3, 5.1.4, 5.1.6, 7.5.2, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4 et 12.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété et de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 mentionné ci-dessus,

**Considérant** dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**ARRETE :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société STLG Recyclage, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue des Prés Saint Martin – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard sur la commune d'ESMANS (77872), de satisfaire :

- sous un mois, à compter de notification du présent arrêté, de satisfaire aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement qui impose que la demande de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières soit adressée à Mme la Préfète de Seine-et-Marne,
- sous deux mois à compter de notification du présent arrêté de satisfaire aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété :
  - article 5.1.3 qui impose que le volume de stockage des résidus de broyages (RBA) ne dépasse pas la capacité d'enlèvement de 4 camions,
  - article 5.1.3 qui impose que l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques,
  - article 5.1.4 qui impose que la quantité maximale de RBA susceptible d'être présente dans l'établissement soit de 100 tonnes,
  - article 5.1.4 qui impose que le volume maximal de pneumatiques susceptible d'être présent dans l'établissement soit de 120 m<sup>3</sup>,
  - article 5.1.6 qui impose que les déchets soient entreposés dans des bennes ou à défaut sur une aire étanche affectée à cet effet,
  - article 7.5.2 qui impose que les moyens d'intervention (extincteurs par exemple) soient maintenus en état,
  - article 8.1.1 qui impose que les ferrailles soient entreposées sur une hauteur maximale de 4 mètres,
  - article 8.1.2 qui impose que les pièces graisseuses soient entreposées dans des lieux couverts,
  - article 8.1.4 qui impose que les matières combustibles (déchets non dangereux) soient entreposées à au moins 8 mètres des clôtures de l'établissement,
  - article 12.1.3 qui impose de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- sous deux mois à compter de notification du présent arrêté de satisfaire aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui impose que :
  - la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation,

- la zone d'entreposage des pneumatiques (si la quantité entreposée est supérieure à 100 m<sup>3</sup>) soit située à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société STLG Recyclage les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

## **ARTICLE 3**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – Information des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune d'ESMANS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la Société STLG Recyclage est soumise est affiché en mairie d'ESMANS pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à la disposition du public en mairie d'ESMANS pendant un mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

La Société STLG Recyclage peut la déférer auprès de Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle), dans un délai de 2 mois à partir la notification du présent arrêté, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

## ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de PROVINS,
- Le Maire de d'ESMANS,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société STLG Recyclage sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> août 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'Adjointe au Chef de l'unité  
départementale de Seine-et Marne,

*Signé*

Kim LOISELEUR

Pour ampliation

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de l'unité  
départementale de Seine-et Marne,



Kim LOISELEUR

**Destinataires :**

- Société STLG Recyclage,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Provins,
- M. le Maire d'Esmans,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- Chrono.

